

Déclslon n° 2018-008 du 5 févrler 2018

portant sur la procédure en manquement ouverte à l'encontre de la société Euro Cargo Rail en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1264-7, L. 1264-2 et L. 2132-7 ;

Vu la décision n° 2016-052 du 13 avril 2016 relative à la transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les autres candidats ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 31 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2016 informant la société Euro Cargo Rail (ci-après « ECR ») de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de voyageurs prévues par la décision n° 2016-052 du 13 avril 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2018 ;

1. FAITS ET PROCEDURE

1. Aux termes de l'article L. 1264-2 du code des transports, l'Autorité dispose, pour l'accomplissement de ses missions, « d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des entreprises ferroviaires et des autres candidats, [...] de la SNCF [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires ». En outre, l'article L. 2132-7 du même code permet à l'Autorité, dans le secteur ferroviaire, de « recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF. / Les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants. ». Le manquement aux obligations de communication d'informations prévues aux articles précités peut, en application du 2° et du 3° de l'article L. 1264-7 de ce code, faire l'objet d'une sanction administrative.

2. Sur le fondement des articles L. 1264-2 et L. 2132-7 précités du code des transports, l'Autorité a adopté, le 13 avril 2016, la décision n° 2016-052 relative à la transmission d'informations par les entreprises de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises et les autres candidats. Cette décision imposait aux entreprises ferroviaires et aux autres candidats de transmettre, pour les exercices 2015 et 2016, les informations relatives à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, à la consistance et aux caractéristiques de l'offre de transport, à la fréquentation des services et aux résultats économiques et financiers.
3. L'article 1^{er} de cette décision imposait aux entreprises ferroviaires et aux autres candidats de transmettre à l'Autorité les informations relatives au transport de voyageurs et au transport de marchandises :
 - au plus tard le 15 juin 2016 pour les informations sur l'exercice 2015 et le premier trimestre 2016 ;
 - au plus tard le 15 du deuxième mois suivant la fin du trimestre concerné pour les informations relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'exercice 2016.
4. Par un courrier en date du 19 juillet 2016, le secrétaire général de l'Autorité a informé la société ECR de l'ouverture de l'instruction d'une procédure en manquement pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de marchandises.
5. Les données concernées étaient relatives à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la consistance de l'offre de transport, à la fréquentation des services ainsi qu'aux résultats économiques et financiers.

2. ANALYSE

2.1. Sur les informations relatives à l'utilisation de l'infrastructure et à la consistance de l'offre de transport

6. Les données relatives au nombre de train.km commerciaux et non-commerciaux réalisés sur le réseau ferré national par type de trafic communiquées par la société ECR étaient imprécises dans la mesure où elles ne permettaient pas de déterminer le périmètre des circulations considérées par cette société comme relevant du trafic non-commercial.
7. Les éléments transmis par la société ECR en juin et septembre 2017, en réponse à la mesure d'instruction n° 2, permettent désormais à l'Autorité de reconstituer le nombre de trains.km réalisés par la société sur le réseau ferré national pour l'année 2015 et pour chaque trimestre de l'année 2016, et ce pour chaque type de trafic.
8. Le niveau de détail des données transmises apparaît ainsi suffisant pour permettre à l'Autorité d'analyser le degré d'utilisation du réseau ferroviaire ainsi que la consistance de l'offre de transport.

2.2. Sur les informations relatives à la fréquentation des services

9. Les données initialement transmises par la société ECR faisaient état d'un nombre d'unités de transport intermodale (UTI) transportées en 2015 et pour chaque trimestre de l'année 2016 égal à zéro.
10. En juin 2017, en réponse à la mesure d'instruction n° 2, la société ECR a modifié les données initialement transmises pour l'année 2015 et pour chaque trimestre de l'année 2016.

11. Ces informations permettent désormais à l'Autorité d'établir un suivi plus détaillé de l'activité de fret ferroviaire et d'en étudier l'évolution en comparaison avec d'autres modes de transport.

2.3. Sur les informations relatives aux résultats économiques et financiers

12. Les données relatives au montant des différentes redevances (de réservation, de circulation, de circulation électrique et la redevance quai) versées à SNCF Réseau par type de trafic pour l'année 2015 étaient incohérentes avec les données de trafic réalisé. En particulier, aucune redevance ne semblait être versée au gestionnaire d'infrastructure pour le trafic non-commercial.
13. En juin et septembre 2017, en réponse à la mesure d'instruction n° 2, la société ECR a transmis de nouvelles données permettant de reconstituer le montant des différentes redevances versées à SNCF Réseau par type de trafic pour l'année 2015.
14. Ces éléments complètent les données financières précédemment reçues et permettent à l'Autorité de mener les travaux visant à étudier le modèle économique des transporteurs, aux fins notamment d'examen de la tarification du réseau ferroviaire.
15. Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité estime qu'il y a lieu de mettre un terme à la procédure en manquement.

DÉCIDE

Article 1^{er} Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à l'encontre de la société ECR sur le fondement de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect de ses obligations en matière de transmission d'informations relatives au transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, de sa notification et de sa publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 5 février 2018.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman